



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Règlementant le stationnement
Dans la rue de Canteraine
P 062-767-25-286 Additif

Nous, **Danielle VASSEUR**, Maire de la Ville de Saint -Pol -sur-Ternoise,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 à L2215-4,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R 130-3, R 411-3, R325-1 et suivants et R 417-10,
Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3,
Vu l'arrêté P 062-767-24-145 instituant deux places « arrêt-minute » devant le 45 rue de Canteraine,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer et rendre fluide le stationnement aux abords des commerces afin d'y réduire la durée de stationnement,
Considérant qu'il convient, pour optimiser la gestion de ces emplacements et de centraliser en un seul arrêté municipal, les arrêts-minutes de la rue de Canteraine,
Considérant qu'il convient de réglementer les jours de stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté P 062-767-24-145.

Article 2 :

Les trois places de stationnement devant les n° 29-31-33 et les deux emplacements situés devant le n° 45 rue de Canteraine sont désignées « arrêt- minute » et sont ainsi réglementées :

- Il est interdit de laisser, de 9h à 12h et de 14h à 19h stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes, **sauf les dimanches et jours fériés**,
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme à la réglementation en vigueur. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services publics.

Article 4 :

En application de la réglementation en vigueur, la commune a fixé la durée maximale de stationnement à 12h00 consécutives pour les détenteurs d'une Carte Mobilité et Inclusion Stationnement ou la carte Européenne de stationnement.

Article 5 :

Les infractions à celui-ci seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Pol-sur-Ternoise, le
Le Maire
Danielle VASSEUR

28 JAN. 2026

Publié le : 28 JAN. 2026

